NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.29
2 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Australie, Autriche, Canada, Chypre, Colombie, Equateur, Malte, Mexique, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay : projet de résolution

Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des problèmes les plus graves qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation de l'environnement causée par les activités de l'homme a pris des proportions inacceptables et a entraîné dans certains cas des changements irréversibles sur le plan de l'environnement, menaçant ainsi les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettant la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la sécurité des pays,

Consciente également que les catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, peuvent être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions qui en sont victimes,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision et une action multilatérale rapide, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient d'atténuer ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

3p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Convaincue également que les gouvernements seraient mieux à même de prendre des mesures préventives s'ils étaient rapidement alertés en cas de menaces à l'environnement,

Consciente de l'importance d'une participation plus large au Plan Vigie, établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/ et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de sorte qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères qui permettraient d'identifier les menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

Soulignant la nécessité d'une étroite coopération entre tous les pays - en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques, de données d'expérience et de technologie - afin de suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement, de faire face aux situations d'urgence sur le plan de l'environnement et de fournir rapidement une assistance aux gouvernements, sur leur demande, conformément à leurs législations, réglementations et politiques nationales respectives, et compte tenu des besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant la nécessité d'une coopération et d'une coordination plus étroites entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents du système des Nations Unies,

Tenant compte du fait que d'autres propositions ont été faites concernant le développement, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale aux fins du suivi, de l'évaluation et de la prévision des menaces à l'environnement et de la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. Est consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et la fourniture de secours d'urgence lorsque se produisent des situations d'urgence sur le plan de l'environnement;

2. Réaffirme que le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente, vu son caractère universel, le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux de l'environnement, visés dans la présente résolution;

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

3. Réaffirme également la souveraineté de tous les Etats sur leurs ressources naturelles et souligne qu'il leur incombe de protéger l'environnement mondial et régional, compte tenu des moyens dont ils disposent et de leurs responsabilités propres;

4. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les questions évoquées dans la présente résolution, pour examen lors de la phase préparatoire d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

5. Prie également le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de définir dans le rapport susmentionné, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, les moyens qui permettraient de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement;

b) D'établir des critères qui permettraient de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement ou la sécurité aux échelons national, régional et mondial, dans une mesure telle que la communauté internationale peut être amenée à agir, si on le lui demande;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider, sur leur demande, les gouvernements qui font face à des situations d'urgence sur le plan de l'environnement;

f) De mobiliser des ressources financières et une assistance technique pour mener à bien les tâches indiquées ci-dessus, en tenant compte des besoins des pays concernés, en particulier des pays en développement;

6. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner le rapport visé au paragraphe 4 de la présente résolution et à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues sur ce rapport.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library